

Arrêt

**n° 177 499 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 8 novembre 2016, par X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 octobre 2016 et lui notifiée le 7 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre à 10h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 novembre 2011 en compagnie de sa mère et son frère, tous munis de leurs passeports revêtus d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre respectivement leur père et époux, autorisé au séjour illimité en Belgique. Le 28 mars 2012, ils

ont reçu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre. Par courrier du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a sollicité de la mère de la partie requérante, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour et de celui de ses deux fils, que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14ter, décision qui a été notifiée à la partie requérante le 5 septembre 2014, contre laquelle un recours a été introduit devant le Conseil de céans qui l'a rejeté dans un arrêt n°159 392 du 24 décembre 2015. Le 11 mai 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Le 11 septembre 2016, le requérant est interpellé et arrêté par les services de police de l'aéroport de Zaventem et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire, lequel, selon le dossier administratif et confirmé par les parties lors des plaidoiries n'a pas été entrepris devant le Conseil de céans. Le requérant a cependant introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil de Bruxelles. Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 mai 2016. Le 12 octobre 2016, la partie requérante prétend avoir introduit un recours en suspension et en annulation ordinaire devant le Conseil de céans. Ce recours n'a toutefois pas été enrôlé. Le 8 novembre 2016, le requérant introduit, par le biais de la présente procédure, un recours en suspension d'extrême urgence contre cette décision, laquelle est motivée comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
A l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 93 (3) ancien et de l'article 100 de la loi du 15.12.1993. Formé et compétent de constater des faits irréfutables, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.
Conformément à l'avis (C. 2009-153) 765 & C.E., 09 oct. 2011

Monsieur invoque, au longueur de son séjour, il est arrivé le 28.03.2012 et obtenu un séjour légal, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se soit inscrit aux cours d'alphabétisation, qu'il envisage de suivre une formation en cuisine, qu'il invoque ne pas pouvoir se séparer de sa progéniture sans abandonner l'école, qu'il ait noué des attaches qui ne pourraient être rompus sans une charge pour la collectivité, qu'il souhaite travailler dans le secteur administratif et qu'il n'ait pas commis de faits contraires à l'ordre public.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1985 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à illustrer celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans qu'on

mais bien à l'étranger, mais dans un pays où elles sont reconnues et acceptées, mais pas dans un pays où elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et dans lequel la durée de séjour et son intégration ne sont pas dans les circonstances prévues par la loi (Conseil d'Etat - Arrêt n° 121 683 du 26/11/2002).

d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCN arrêté n°160605 du 22/01/2016). Il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut donc exercer la moindre activité lucrative.

Monsieur invoque qu'il devrait abandonner ses études pour qu'il se rendrait au pays d'origine. Il apporte une attestation d'inscription aux cours d'alphabétisation se déroulant du 5.10.2015 à juin 2016, et ne porte aucun autre attestation de suivi de cours. Nous pouvons dès lors en conclure que Monsieur ne suit actuellement plus de cours. Quant bien même, le suivi de cours ne saurait constituer une circonstance suffisante pour empêcher quiconque d'avoir un retour au pays d'origine. En effet, il est tout à fait possible d'obtenir un dossier qui démontre qu'une scolarité ne pourra être poursuivie au pays d'origine, le requérant n'existant pas pour la scolarité.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de ses parents avec qui il vit, qu'il dépende de son père qui a trouvé un emploi, de ses attaches, et de l'absence de tout moyen de faire respecter ses droits.

toute sa famille qui serait en Belgique. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant des conditions de séjour et de leur faire faire de leur retour dans leur pays, l'Etat belge, qui a le droit de faire échouer un étranger envoi un avertissement d'ilégalité à sa situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation sera disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourraient constituer dans le vie privée.

Monsieur invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine, or il est majeur et peut se prendre en charge, il ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), de plus, rien n'empêche son père de continuer à le soutenir financièrement depuis la Belgique.

[...] »

2. Objet du recours

La partie requérante indique sous un point « objet de l'action » qu'il sollicite la suspension en extrême urgence « (...) de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire pris en date du 6 octobre 2016 ». Le Conseil observe cependant que malgré la formulation particulièrement malhabile et confuse que la partie requérante entend en réalité, au vu des moyens et des plaidoiries, solliciter la suspension selon la procédure d'extrême urgence d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, laquelle n'est du reste pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante confirme à l'audience ce constat.

3. Recevabilité ratione temporis.

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 39/57, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

[...] § 2

Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:

[...] 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

[...] Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

3.2 En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante que la décision qui fait l'objet de la suspension sollicitée a été prise le 6 octobre 2016 et lui a été notifiée le 7 octobre 2016. Le Conseil observe ensuite que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par les parties requérantes le 8 novembre 2016, soit *prima facie* hors du délai prévu par l'article 39/57 de la loi précitée. De cette disposition, il se déduit que la requête en suspension d'extrême urgence devait être introduite dans les trente jours à dater de la notification de cette décision, à savoir le lundi 7 novembre 2016, le jour de l'échéance étant un dimanche. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le recours a été introduit le mardi 8 novembre 2016, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. En effet, les explications apportées à l'audience, et particulièrement confuses, relative à un non enrôlement d'un recours en annulation et suspension ordinaire, qui aurait été introduit le 12 octobre 2016, ne convainquent nullement le Conseil de céans, l'inertie du conseil de la partie requérante à régulariser le recours initial ne pouvant manifestement pas être comprise comme une force majeure justifiant l'introduction hors délai d'un recours en suspension d'extrême urgence. Partant, le Conseil estime que les seules allégations formulées à l'audience par la partie requérante, non autrement explicitées ni étayées, ne lui permettent au demeurant pas de saisir au terme de quel raisonnement il y aurait lieu de considérer le présent recours comme recevable *rationae temporis*.

3.3 En l'absence d'une telle cause de force majeure que pourrait faire valoir le requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE